

VS_GERICHTE C1 24 239 vom 24. Juni 2025

VS Kantonsgericht, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_239

FR: VS_GERICHTE C1 24 239 du 24 juin 2025

IT: VS_GERICHTE C1 24 239 del 24 giugno 2025

Regeste

C1 24 239 ARRÊT DU 24 JUIN 2025 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Frédéric Evéquo, greffier, en la cause T _____ Z _____, à Euseigne, recourant, contre U _____ Z _____, aux Evouettes, intimée au recours, représentée par Maître Laure Chappaz, avocate à Aigle, concernant les enfants V _____, W _____, X _____ et Y _____ Z _____, représentés par leur curateur de représentation, Maître Olivier Derivaz, avocat à Monthey. (relations personnelles) recours contre la décision rendue le 18 septembre 2024 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Monthey

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 450 al. 1 CC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 CC et 117 al. 3 LACC, les décisions de l'autorité de protection de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant un juge unique du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 2 LACC). Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, ou encore inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC). S'agissant du contenu de la motivation, il suffit qu'on puisse comprendre, à tout le moins, sur quel objet porte le litige et pourquoi la personne est en désaccord avec la décision rendue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_922/2015 du 4 février 2016 et les références).

E. 1.2

En l'espèce, la décision entreprise a été adressée à T _____ Z _____ le 29 octobre 2024. Le recours formé le 8 novembre 2024 par celui-ci, qui dispose par ailleurs de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), a ainsi été déposé en temps utile.

E. 2

Le recourant soutient que ses enfants auraient toujours exprimé le souhait d'entretenir des rapports avec lui et sollicite leur audition.

- 7 -

E. 2.1

A teneur de l'art. 314a CC, l'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (al. 1). Seuls les résultats de l'audition qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal. Les parents en sont informés (al.

2). En principe, l'audition est effectuée par la juridiction compétente elle-même. Elle peut toutefois aussi être menée par un spécialiste de l'enfance, en particulier en cas de conflit familial aigu et de dissensions entre les époux concernant le sort des enfants (ATF 133 III 553 consid. 4 ; 127 III 295 consid. 2a et 2b et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_74/2024 du 16 janvier 2025 et les références). L'audition de l'enfant découle de ses droits de la personnalité et sert à l'établissement des faits. Pour les enfants à partir d'un certain âge, l'aspect lié aux droits de la personnalité est prépondérant et l'enfant a donc un droit propre de participer à la procédure, alors que, s'agissant des enfants plus jeunes, l'audition constitue avant tout un moyen de preuve, en ce sens qu'elle a pour but de permettre au juge de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait, raison pour laquelle les parents peuvent la requérir en leur qualité de parties à la procédure. Cependant, l'audition a en principe lieu d'office, indépendamment des réquisitions des parties. Lorsque l'audition de l'enfant est requise, il est d'autant plus obligatoire d'y procéder, sous réserve des justes motifs prévus par la loi. Cela signifie que l'autorité compétente ne peut pas renoncer à l'audition de l'enfant sur la base d'une appréciation anticipée des preuves proprement dite. Une telle manière de procéder irait à l'encontre de la volonté du législateur de renforcer la position de l'enfant dans le procès. En effet cela risquerait, en pratique, de permettre à l'autorité de renoncer presque systématiquement à entendre les enfants, dès lors que, s'agissant de jeunes enfants, il faut s'attendre à ce qu'ils se trouvent dans un conflit de loyauté et souhaitent généralement maintenir le lien avec chacun de leur parent. Ces considérations ne valent toutefois pas pour toute forme d'appréciation anticipée des preuves. Elles sont reléguées au second plan lorsque l'autorité compétente arrive à la conclusion qu'une audition de l'enfant n'aurait absolument aucune valeur probante dans le cas d'espèce et que ses résultats éventuels seraient d'emblée dénués de portée objective ou n'auraient d'emblée aucune pertinence s'agissant de l'établissement des faits décisifs pour la décision à rendre (appréciation anticipée des preuves improprement dite). Dans ce cas, le fait que l'audition de l'enfant soit liée à ses droits de la personnalité n'y change rien ; le tribunal ne saurait être alors obligé de procéder à une audition qui, dénuée de toute valeur probante, s'apparenterait à une pure démarche formelle et serait totalement inutile. En - 8 - revanche, lorsque le tribunal n'est pas convaincu que l'audition de l'enfant n'aura absolument aucune valeur probante, il doit procéder à cette audition, même s'il doute sérieusement que l'administration de ce moyen de preuve « apportera quelque chose » (appréciation anticipée des preuves proprement dite ; ATF 146 III 203 consid. 3.3.2 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, l'APEA a renoncé à entendre les enfants en se fondant sur l'avis exprimé par une intervenante de l'OPE, lors d'un entretien téléphonique. Selon cette professionnelle, l'audition des enfants n'apporterait aucun élément nouveau. Elle a indiqué que X _____ avait des difficultés à s'exprimer, pouvait refuser de parler et adoptait souvent une posture de repli pour se protéger, que W _____ présentait des symptômes dissociatifs à l'évocation de son père, que V _____ disait vouloir voir son père, bien que l'intervenante n'ait pas pu la rencontrer, et enfin, que Y _____ exprimait également le souhait de voir son père, sans toutefois en mesurer les implications, étant la moins exposée et encore très jeune (p. 613). D'emblée, il convient de relever que, depuis l'ouverture de la procédure devant l'APEA à l'été 2021, les enfants n'ont jamais été

formellement entendus, et ce malgré plusieurs demandes en ce sens formulées par le recourant (cf. notamment les courriers de T _____ Z _____ des 5 octobre 2022, p. 448, et 14 octobre 2022, p. 451). L'APEA n'a en effet pas procédé à leur audition ni mandaté un tiers à cet effet. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que le juge de district les ait entendus dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, la décision rendue par ce magistrat le 12 janvier 2021 énonçant un rapport de l'OPE daté du 30 novembre 2020, selon lequel W _____ et X _____ ont été auditionnés par un intervenant de cet office. Dans ces conditions, le seul avis de l'intervenante de l'OPE ne saurait justifier la renonciation à l'audition des enfants, d'autant que leur position quant à la reprise des relations avec leur père demeure incertaine. En effet, selon la décision relative aux mesures protectrices de l'union conjugale, W _____ et X _____ auraient, en 2020, déclaré à l'OPE entretenir de mauvaises relations avec leur père, W _____ exprimant même le souhait de ne pas le voir à son domicile. L'intervenant de l'OPE a également rapporté, dans un email du 4 avril 2023, que X _____ refusait de se rendre aux visites. Toutefois, par lettre du 5 septembre 2022, le curateur de représentation des enfants a indiqué que les enfants avaient exprimé le désir de voir leur père en dehors du Point Rencontre, de passer du temps avec lui, voire même des weekends, corroborant ainsi les déclarations constantes du recourant à cet égard depuis

- 9 - l'ouverture de la procédure. Dans ce contexte, l'APEA était tenue de procéder à l'audition des enfants, tant en tant que moyen de preuve qu'au titre du respect de leurs droits de la personnalité. En retenant, sur la base d'un entretien téléphonique avec l'intervenante de l'OPE, que cette audition était dépourvue d'utilité, l'APEA a procédé à une appréciation anticipée proprement dite de ce moyen de preuve. Il y a donc lieu de constater une violation de l'art. 314a CC.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, la décision entreprise est annulée et la cause renvoyée à l'APEA afin qu'elle procède à l'audition de Y _____, X _____ et W _____. Compte tenu de l'âge de V _____, désormais majeure depuis le 10 juin 2025, son audition ne se justifie plus. Il ne peut être statué sur la conclusion du recourant tendant à la reprise immédiate des relations personnelles avec ses enfants, l'instruction devant être complétée par l'autorité inférieure.

E. 3

Il reste à statuer sur le sort des frais de seconde instance.

E. 3.1

Au vu de l'issue de la cause, les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr. (art. 18 et 19 LTar), sont mis à la charge de l'Etat du Valais.

E. 3.2

Le recourant n'étant pas assisté d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui octroyer de dépens. L'intimée, qui avait conclu au rejet du recours, supporte ses propres dépens.